Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 191 215 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 février 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BRONLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 24 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, pour les motifs suivants :

« *MOTIFS :*

• La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.
En effet, pour justifier l'absence de documents d'identité, l'intéressé joint à sa demande d'autorisation de séjour une copie de l'attestation « A qui de droit » émanant de l'Ambassade de Sierra Leone en Belgique et datée du 4 décembre 2009 qui stipule que l'ambassade est dans l'impossibilité de fournir des passeports nationaux et que quiconque voulant se procurer un tel document, doit se rendre directement au département de l'Immigration à Freetown. Cependant, force est de constater que l'intéressé ne démontre pas valablement que l'ambassade de Sierra Leone était également dans l'impossibilité de lui délivrer un titre de voyage équivalent (ex . carte d'identité, tenant lieu de passeport). Par conséquent, la production de l'attestation susmentionnée ne dispense donc pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

Quant à la copie de l'acte de naissance N° 0112483 délivré par les autorités sierraleonaises jointe à la demande d'autorisation de séjour, remarquons que ledit document ne comporte pas de photo avec cachet permettant d'identifier son titulaire.

Il s'ensuit que l'attestation de l'ambassade de Sierra Leone et l'acte de naissance fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour, ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a donné pour instructions au Bourgmestre de la commune de résidence de la partie requérante, de lui notifier un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée avec le premier acte attaqué le 5 juillet 2011, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:
• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).
o La demande d'asile de l'intéressé s'est clôturée négativement par décision de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 06.04.2001 ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *notamment de ses articles 2 et 3* » ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980 « *notamment en ses articles 9bis et 62* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante retranscrit le texte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et en invoque la *ratio legis*, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux parlementaires, sous la référence « *Doc. Parl., chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, exposé des motifs, pp. 33* », et qui vise à éviter de régulariser des demandeurs dont l'identité est incertaine.

La partie requérante reprend également un passage de la circulaire du 4 juillet 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006.

La partie requérante expose avoir déposé *« deux documents visant à répondre au prescrit de l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le premier d'entre eux consiste en son acte de naissance, sur lequel figure ses nom et prénoms, son lieu et sa date de naissance, sa nationalité, son sexe, ainsi que le nom et la nationalité de ses parents, soit un ensemble de données permettant l'identification.

Elle fait valoir également que ledit document porte un numéro, la signature et le cachet de l'autorité émettrice et que les informations qu'il contient correspondent à celles qu'elle a toujours déclarées dans le cadre de ses procédures de séjour successives, dont sa procédure d'asile, alors même que son identité n'a jamais été mise en doute dans ce cadre.

En deuxième lieu, la partie requérante indique avoir obtenu une attestation type de son ambassade suite à des démarches destinées à l'obtention d'un document d'identité à partir de la Belgique, selon laquelle l'ambassade ne délivre ni ne facilite la délivrance de passeports, et indique pour ce faire le département de l'Immigration à Freetown.

La partie requérante affirme que l'ambassade a refusé de lui délivrer tout autre document ou de compléter cette attestation, notamment sur la question de la possibilité de délivrance par l'ambassade d'autres documents d'identité qu'un passeport.

En conséquence, la partie requérante considère avoir fait ce qu'elle pouvait pour apporter la preuve documentaire exigée par l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse a violé cet article, erronément motivé sa décision et commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

Or, ainsi qu'il a déjà été rappelé, la notion de document d'identité sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a joint à sa demande d'autorisation de séjour ni la copie d'un passeport national ou d'un titre équivalent, ni celle d'une carte d'identité, mais qu'elle s'est limitée à joindre une copie de son acte de naissance.

S'il convient d'englober dans cette notion de « *document d'identité requis* » certains documents qui, s'ils ne portent pas formellement les intitulés des documents d'identité précités, sont toutefois destinés à en tenir lieu, il ne peut en aller ainsi de l'acte de naissance produit par la partie requérante dès lors que, indépendamment même de la question de savoir si ce document comporte des informations sur l'identité du requérant, il n'est pas destiné à tenir lieu de document d'identité.

S'agissant des arguments selon lesquels l'identité de la partie requérante était à suffisance établie par l'absence de remise en cause de l'identité de la partie requérante lors d'autres procédures introduites par cette dernière auprès des autorités belges, le Conseil tient à préciser que cette circonstance n'est pas de nature à dispenser le requérant de fournir un document d'identité. Il appartient en effet à la partie

requérante et non à la partie défenderesse d'apporter les documents requis dans le cadre d'une demande qu'elle a elle-même introduite.

En déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte également de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a pu légalement conclure à l'irrecevabilité de la demande en ce que la partie requérante n'a produit à son appui aucun document d'identité requis.

3.2. L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 stipule toutefois également que « *la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*
- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Il résulte de la disposition précitée qu'il appartient au demandeur, qui prétend se trouver dans l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, d'établir ses dires.

En l'espèce, l'explication avancée par la partie requérante qui avait, pour justifier de l'impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, excipé de l'échec de démarches entreprises auprès de son ambassade, a bien été prise en compte par la partie défenderesse, qui l'a rejetée au motif que : « *pour justifier l'absence de documents d'identité, l'intéressé joint à sa demande d'autorisation de séjour une copie de l'attestation « A qui de droit » émanant de l'Ambassade de Sierra Leone en Belgique et datée du 4 décembre 2009 qui stipule que l'ambassade est dans l'impossibilité de fournir des passeports nationaux et que quiconque voulant se procurer un tel document, doit se rendre directement au département de l'Immigration à Freetown. Cependant, force est de constater que l'intéressé ne démontre pas valablement que l'ambassade de Sierra Leone était également dans l'impossibilité de lui délivrer un titre de voyage équivalent (ex . carte d'identité, tenant lieu de passeport). Par conséquent, la production de l'attestation susmentionnée ne dispense donc pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi* ».

Ce motif est établi à l'examen du dossier administratif, la partie requérante n'ayant nullement démontré ses allégations, en manière telle que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée, et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé les autres dispositions visées au moyen.

3.3. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M. GERGEAY